



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 janvier 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0003 du 16/01/2023

Portant mise en demeure – DUCRUET MAURICE ET FILS SARL – SIRET : 323 997 221 00029
SILLINGY

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 975-92 du 2 juin 1992 autorisant la société Ducruet et fils à exploiter un atelier de scierie ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société DUCRUET dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée au 104 route d'Epagny sur la commune de Sillingy le 23 août 2022 a été constatée l'exploitation par la société Ducruet Maurice et fils d'un stockage humide de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée au 104 route d'Epagny sur la commune de Sillingy le 23 août 2022 a été constatée l'exploitation par la société Ducruet Maurice et fils d'un pompage d'eau relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Ducruet Maurice et fils exploite ce dépôt au sein d'un site soumis à autorisation préfectorale sans avoir porté à la connaissance du préfet ce dépôt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et de mettre en demeure la société Ducruet Maurice et fils de régulariser sa situation en portant à la connaissance du préfet le dépôt de bois humide et le pompage exploités sur la commune de Sillingy ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la société DUCRUET Maurice et fils, dont le siège social est établi au 104 route d'Epagny 74330 Sillingy, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de bois humide que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées) en :

- Adressant un dossier de porté à connaissance au préfet de la Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées 3 rue Paul Guiton 74000 Annecy cedex 9) ; le dossier comportera notamment un descriptif complet du fonctionnement de l'installation et un plan précisant l'emplacement occupé par le dépôt. Il sera accompagné d'un examen point par point de la conformité à l'arrêté ministériel en vigueur à savoir l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531.
- Ou cessant l'exploitation de l'entrepôt et en procédant à la remise en état prévue à l'article L-512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la société DUCRUET Maurice et Fils, dont le siège social est établi au 104 route d'Epagny 74330 Sillingy, est

mis en demeure de régulariser la situation administrative du pompage d'eau que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) en :

- Adressant un dossier de porté à connaissance au préfet de la Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées 3 rue Paul Guiton 74000 Annecy cedex 9) ; le dossier comportera notamment un descriptif complet du fonctionnement de l'installation et un plan précisant l'emplacement occupé par le dépôt. Il sera accompagné d'un examen point par point de la conformité aux arrêtés ministériels en vigueur à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.
- Ou cessant l'exploitation de l'entrepôt et en procédant à la remise en état prévue à l'article L-512-12-1 du code de l'environnement.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-7 II du même code.

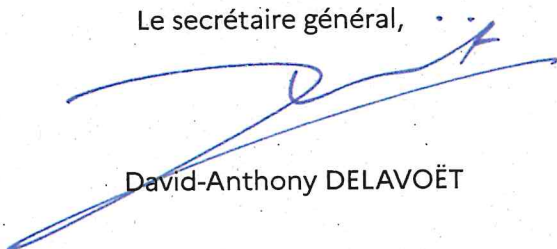
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société DUCRUET Maurice et Fils dont le siège social est situé 104 Route d'Epagny 74330 SILLINGY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Sillingy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT